

Loi sur le Médiateur de la République au Liban

Loi no 664 du 4/2/2005

La Chambre des députés a adopté et le Président de la République a diffusé le texte de loi suivant:

Article unique – Le projet de loi sur le Médiateur de la République, prévu par le décret no 13758 du 11 décembre 2008 et amendé par les commissions parlementaires conjointes, est approuvé.

- La présente loi entre en vigueur le jour de sa diffusion dans le Journal officiel.

Fait à Baabda, le 4 février 2004
Signature : Emile Lahoud
Par le Président de la République,

Le Premier Ministre :
Signature : Omar Karamé

Loi sur le Médiateur de la République

Article 1^{er}

- 1- Le Médiateur de la République est une personne indépendante qui ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. Il intervient, conformément aux conditions établies par la présente loi, en vue de faciliter les relations avec l'administration et de régler les litiges qui peuvent en découler. Dans la présente loi, on entend par "administration" les personnes de droit public et les personnes de droit privé chargées de gérer un service public.
- 2- Le Médiateur de la République dispose d'un organe adjoint qu'il désigne en fonction de ses besoins. Il peut également désigner, parmi les membres de l'organe adjoint, un délégué chargé des missions de coopération entre les administrations régionales et les citoyens.
- 3- Le Médiateur de la République siège à Beyrouth. Il exerce ses fonctions sur tout le territoire libanais.

Article 2

- 1- Le Médiateur de la République est nommé pour un mandat de quatre ans non renouvelable par décret en Conseil des Ministres.
- 2- Le médiateur de la république doit être Libanais depuis au moins dix ans. Il doit être âgé de quarante-cinq ans révolus et jouir de tous ses droits civils. Ne peut être désignée Médiateur de la République toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime, tentative de crime, délit grave ou tentative de délit grave. Le Médiateur de la République doit être le titulaire d'une licence universitaire en droit ou en sciences administratives ou politiques possédant une expérience de vingt ans au moins dans son domaine de spécialisation, ou doit faire partie des anciens ou présents hauts fonctionnaires d'Etat dans les corps judiciaire, administratif ou diplomatique ayant intégré la fonction publique depuis vingt ans au moins. Le Médiateur de la République doit jouir d'une bonne réputation. Il est connu pour son d'intégrité et ses qualités professionnelles.

- 3- Il peut être mis fin aux fonctions du Médiateur de la République avant l'expiration de son mandat par décret en Conseil des Ministres :
 - a- Sur demande écrite présentée par le Médiateur de la République,
 - b- en cas d'empêchement pour cause de maladie,
 - c- en cas d'erreur grave commise par le Médiateur de la République dans l'exercice de ses fonctions, à condition d'établir cette erreur dans un rapport présenté par un comité présidé par le Premier Président de la Cour de Cassation, et dont les membres sont le Président du Conseil d'Etat et le Président de la Cour des Comptes,
 - d- s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime, tentative de crime, délit grave ou tentative de délit grave.

Article 3

- 1- Il est impossible de cumuler un poste, une profession ou une fonction publique ou privée avec la fonction de Médiateur de la République.
- 2- Le Médiateur de la République ne peut se présenter aux élections législatives ou se porter candidat à tout autre poste municipal ou régional dans les deux ans suivant la fin de son mandat.
- 3- Le Médiateur de la République ne peut émettre, pendant la durée de son mandat, un avis ou un conseil sur des questions dont il est saisi en dehors du cadre de l'exercice de ses fonctions.
- 4- Le Médiateur de la République s'engage à protéger les secrets dont il prend connaissance dans l'exercice de ces fonctions. Cette obligation de confidentialité reste en vigueur après la fin de son mandat.

Article 4

Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5

- 1- Le Médiateur de la République reçoit les réclamations de toute personne physique ou morale. Les réclamations anonymes ne sont pas retenues.
- 2- L'intéressé doit avoir entrepris les recours administratifs nécessaires sans avoir atteint le résultat escompté dans un délai de trois mois après l'initiation des démarches administratives. Le Médiateur de la République ne peut recevoir de réclamations relatives aux procédures engagées devant une juridiction ou formées devant une administration un an ou plus avant la nomination du premier Médiateur de la République en vertu des dispositions de la présente loi.
- 3- Le Médiateur de la République peut intervenir directement ou à la demande d'un député sur des questions relatives à l'intérêt public.
- 4- Les différends s'élevant entre une administration et ses agents ne peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Médiateur de la République.
- 5- Le recours au Médiateur de la République est gratuit. Aucun frais ou timbre ne sont exigés en contrepartie des services rendus par le Médiateur de la République.
- 6- Le Médiateur de la République tient un livre spécial sur lequel il mentionne les recours formés et une synthèse de la suite donnée à chaque recours. Les recours portent des numéros de série.

Article 6

- 1- La réclamation dont est saisi le Médiateur de la République n'interrompt pas les délais de recours devant les tribunaux.
- 2- L'intervention du Médiateur de la République se poursuit parallèlement à tout recours administratif ou juridique portant sur l'objet de la réclamation.
- 3- Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté, en cas de non-exécution d'une décision de justice dans un délai raisonnable, d'enjoindre l'administration mise en cause de s'y conformer dans un délai raisonnable défini par le Médiateur de la République. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi et publié au Journal Officiel.

Article 7

- 1- Il revient au Médiateur de la République de juger du sérieux et de la légalité d'une réclamation. Il peut demander à l'administration de présenter des explications et d'émettre des observations relatives à la réclamation dans un délai défini au cas par cas. Il peut demander l'accès aux documents ou pièces qu'il considère nécessaires ou que l'administration compétente estime nécessaire de lui communiquer.
- 2- Le Médiateur de la République intervient en vue de régler les réclamations dont il est saisi en rapprochant les points de vue de l'auteur de la réclamation et de l'administration, en organisant des rencontres visant à suggérer les mesures qu'il estime convenables et en formulant les recommandations qui aboutissent selon lui au règlement de la réclamation dont il est saisi ; dans le but d'appliquer les dispositions législatives, ou de respecter les principes d'équité et de justice en l'absence de dispositions législatives.
- 3- Le Médiateur de la République peut soumettre à l'administration concernée toute recommandation de nature à promouvoir le bon fonctionnement de l'administration. Lorsqu'il estime que l'application d'un texte législatif ou réglementaire aboutit à des situations injustes ou inéquitable, il peut recommander les modifications qu'il considère opportunes.
- 4- Il revient au Médiateur de la République de porter à la connaissance des autorités disciplinaires compétentes toute erreur ou négligence commise par les agents, les fonctionnaires ou l'administration mise en cause. Il peut également aviser lesdites autorités de toute autre question relative au bon fonctionnement de l'administration.
- 5- Le Médiateur de la République peut demander au comité législatif et consultatif du Ministère de la Justice de lui fournir les études nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 8

- 1- L'administration facilite la mission du Médiateur de la République et enjoint ses fonctionnaires et ses agents, quelle-que-soit leur catégorie, de communiquer les informations, explications et documents requis. Elle facilite également les auditions d'agents et de fonctionnaires et les réunions avec eux.

- 2- La confidentialité des documents et des informations ne peut être opposée au Médiateur de la République, sauf si la loi interdit expressément la publication, l'accès à, et l'utilisation de ces documents ou informations, et sauf en matière de sûreté et de défense nationale.
- 3- L'administration concernée avertit le Médiateur de la République des mesures et dispositions adoptées pour donner suite aux recommandations qu'il a formulées et ce, dans un délai de deux mois après la présentation des recommandations.

Article 9

- 1- À défaut de réponse ou de réponse satisfaisante dans le délai fixé par le Médiateur de la République tel que prévu à l'article 8 de la présente loi, il peut inclure dans son rapport spécial ou annuel une synthèse du dossier ainsi que les recommandations qu'il a formulées.
- 2- Le Médiateur de la République présente au Président de la République, au Président de la Chambre des Députés et au Parlement un rapport annuel et des rapports spéciaux dans lesquels il aborde l'essentiel de son activité. Ces rapports sont publiés de facto dans le Journal Officiel.

Article 10

- 1- Le Médiateur de la République est assisté par un organe dont les fonctions, le nombre d'unités, les conditions contractuelles, les missions et les indemnités sont fixés en vertu d'un règlement spécial proposé par le Médiateur de la République, soumis à l'examen des autorités compétentes et publié au Journal Officiel.
- 2- Le Médiateur de la République établit son projet de budget. Les sommes allouées au Médiateur de la République, dont sa rétribution et les indemnités de l'organe adjoint, figurent à un point spécial sur le budget du Premier Ministre.
- 3- Les comptes du Médiateur de la République sont soumis a posteriori au contrôle de la Cour des Comptes.
- 4- Le Médiateur de la République dépose auprès de la Présidence du Conseil Constitutionnel une déclaration comprenant la totalité de son patrimoine financier, y compris ses biens mobiliers et immobiliers, ainsi que ceux de son époux (se) et/ou de ses enfants mineurs, dans un délai de trois mois après la date de sa désignation. Il est soumis aux dispositions de la loi sur l'enrichissement illicite no 154 du 27 décembre 1999.

Article 11

Les détails relatifs à l'application de la présente loi sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 12

La présente loi est publiée au Journal Officiel et entre en vigueur le jour de sa publication